

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (73)2206

Vol. 1973/0406

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(73) 2206 final

Bruxelles, le 17 décembre 1973

PROPOSITION D'UNE DÉCISION DU CONSEIL

PORTANT CRÉATION D'UN COMITÉ DE

L'ÉNERGIE

(présentée par la Commission au Conseil)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu les traités instituant les Communautés européennes,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'établissement d'une politique communautaire de l'énergie fait partie des objectifs des Communautés;

considérant, d'une part, que les organes des Communautés doivent disposer de toutes les données nécessaires à la définition de cette politique; qu'il est nécessaire, d'autre part, d'assurer l'application efficace et coordonnée dans les États membres des mesures prises par les Communautés;

considérant qu'il convient, à cette fin, de créer un Comité de l'Énergie;

DÉCIDE:

Article premier

Il est institué un Comité de l'Énergie, ci-après dénommé le "Comité".

Le Comité est composé des hauts fonctionnaires responsables, dans chacun des États membres, des problèmes énergétiques. Il est présidé par un membre de la Commission.

.../...

Article 2

1. Les Etats membres et la Commission s'informent et se consultent au sein du Comité sur les conditions dans lesquelles s'effectue l'approvisionnement énergétique de la Communauté et sur son évolution prévisible.

2. Le Comité assiste la Commission dans l'élaboration des propositions qu'elle a l'intention de formuler.

3. Le Comité assure l'application coordonnée par les Etats membres des mesures prises par les Communautés.

Article 3

Le Comité se réunit sur convocation de son président ou à la demande d'un Etat membre. Son secrétariat est assuré par la Commission.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le 19 décembre 1973.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1973.

Pour le Conseil

Le Président